

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 06/250 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHE RELATIF A LA CONCESSION DE LICENCES D'UTILISATION DE LA BASE DE DONNEES PARCELLAIRE PROPOSEE PAR L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL (IGN)

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2006

L'An deux mille six, et le quinze décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme COLONNA Christine à Mme SCIARETTI Véronique
Mme GUERRINI Christine à Mme ANGELI Corinne
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre
M. MARTINETTI Jean-Charles à Mme RICCI Annie
Mme NATALI Anne-Marie à M. LECCIA Jean-Pierre



M. PANUNZI Jean-Jacques à M. MONDOLONI Jean-Martin
 Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme SUSINI Marie-Ange
 M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
 M. SISCO Henri à Mme ALIBERTINI Rose
 M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie

ETAIENT ABSENTES : Mmes

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, DELHOM Marielle, PIERI Vanina.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,



APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le marché relatif à la concession de licences d'utilisation de la base de données parcellaire proposée par l'Institut Géographique National (IGN) pour un montant de 256 237,80 Euros (HT).

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à présenter une demande de subvention auprès de l'Etat et de l'Union Européenne au titre du DOCUP 2000/2006 selon le plan de financement suivant :

- coût total : 256 237,80 Euros HT
- Union Européenne : 58 935,47 Euros
- Etat : 145 876,59 Euros
- C.T.C. : 51 425,74 Euros.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 15 décembre 2006

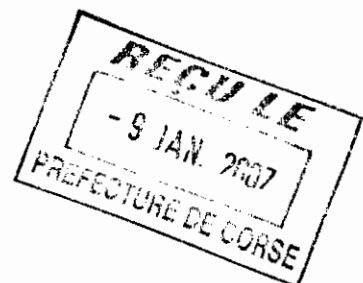
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Concession de licences d'utilisation de la base de données parcellaire par l'Institut Géographique National (IGN) afin de constituer le Référentiel à Grande Echelle (RGE).

Le présent rapport a pour objet de présenter le marché relatif à la concession d'utilisation de la base de données parcellaire afin de constituer le RGE et d'optimiser le système d'information géographique pour les besoins des services et directions de la Collectivité Territoriale de Corse.

I - NATURE DE LA PRESTATION

En 2003, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat ont signé une convention de diffusion et de mutualisation de l'information géographique numérique en Corse.

Ce partenariat favorise une meilleure organisation et une meilleure connaissance du territoire au travers du Groupement Géomatique Corse (CIGEO), acronyme de Corse Information Géographique, dont les missions sont d'une part d'élaborer des stratégies de l'information géographique en Corse et d'autre part, d'animer le dispositif permettant la diffusion de données géographiques à l'ensemble des services et entités de la Collectivité Territoriale de Corse, à ceux de l'Etat ainsi qu'à toutes les collectivités locales et leur groupement qui en font la demande. Afin de finaliser sa mission, CIGEO a décidé de se doter des composantes du Référentiel à Grande Echelle (RGE) produites exclusivement par IGN, lui-même missionné par le Gouvernement en 2001 pour réaliser le RGE sur l'ensemble du territoire national.

Ce référentiel région corse est déjà constitué des bases de données orthophotographique et d'une partie de la base topographique.

Aujourd'hui, afin de poursuivre la constitution du RGE Régional, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé de se porter acquéreuse de la concession des licences d'utilisation de la base de données parcellaire d'IGN, composante du RGE et représentant les parcelles cadastrales. Réalisée à partir des fichiers fournis par la Direction Générale des Impôts, la géométrie est ensuite recalée sur les bases de données orthophotographique et topographique assurant ainsi une meilleure géométrie au plan cadastral, ainsi que la cohérence avec les autres composantes du RGE.

II - FORME DU MARCHÉ

Le marché est un marché négocié sans publicité ni de mise en concurrence en vertu de l'article 35 - II 8° du code des marchés publics.

III - DUREE D'EXECUTION

La durée du marché est de 12 mois à compter de la notification.